

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de PIERRELAYE et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Avis d'ouverture d'enquête parcellaire, au bénéfice du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), concernant l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Par arrêté préfectoral N° 2022-16956, il sera procédé **du lundi 10 octobre 9h au vendredi 4 novembre 2022 17h inclus, soit pendant 26 jours consécutifs**, à une enquête parcellaire relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Le siège de l'enquête est fixé au SMAPP – Hôtel du Département – 2 avenue du Parc – bâtiment D – 1^{er} étage – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY-PONTOISE cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire ainsi que des registres d'enquête, permettant à chacun d'y consigner ses observations dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, seront déposés et mis à la disposition du public aux horaires habituels d'ouverture au public :

- à la mairie de Pierrelaye – 42 bis rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE
- à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône – 2 place Pierre Mendès France – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
- au SMAPP, siège de l'enquête – Hôtel du Département – 2 avenue du Parc – bâtiment D – 1^{er} étage – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY-PONTOISE cedex du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

► le public est invité à passer par l'accueil du Conseil Départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D.

Madame Marie-Claire EUSTACHE, consultante architecte urbaniste programmatrice, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête et un registre d'enquête lors des 6 permanences qu'elle assurera aux lieux, jours et heures suivants :

SMAPP

2 avenue du Parc – Hôtel du Département – bâtiment D

1^{er} étage – 95000 Cergy Pontoise :

- vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h

Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

salle de réunion du 1^{er} étage

2 place Pierre Mendès France – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône :

- lundi 10 octobre 2022 de 14h à 17h
- samedi 22 octobre 2022 de 9h à 12h

Mairie de PIERRELAYE

42 bis rue Victor Hugo – 95480 Pierrelaye :

- mercredi 12 octobre de 14h à 17h
- vendredi 21 octobre de 9h à 12h
- mercredi 26 octobre de 14h à 17h

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle de la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment. Ces observations seront annexées au registre d'enquête sans délai.

La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

enqueteparcellaire-secteur2a@enquetepublique.net

Les courriers et courriels réceptionnés le vendredi 4 novembre 2022 après 17h, après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête parcellaire, pour dresser le procès-verbal de l'opération et donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Val d'Oise ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise :

[https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/Plaine de Pierrelaye](https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/Plaine%20de%20Pierrelaye)

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au SMAPP, aux mairies de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône ou à la préfecture du Val d'Oise (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Foncier).

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L311-1 à L311-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchue de tous droits à l'indemnité.